Grand-Duché de Luxembourg

Commune de MONDERCANGE
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
23.10.2020

Date de la convocation des conseillers:
23.10.2020

Point de l'ordre du jour:
No.: 6.b)

Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 30 octobre 2020

Présents: M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. GASPAR, M. SCHRAMER, échevins
Mme BASTIAN ép. JUCHEM, Mme BAUSTERT-BERENS, Mme BOEVER-THILL, M. CLEMES, M. FANCELLI (par visioconférence), M. MARTINS, M. PIZZAFERRI, M. QUINTUS, M. VAN RIJSWIJCK, conseillers
Mme BRACONNIER, secrétaire communale ;

Absent(s) et excusé(s): Mme SCHWEICH

Objet: Projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Mondercange
Vote du conseil communal prescrit par l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain – approbation définitive

Le Conseil Communal,

en l'absence de M. Claude CLEMES, légalement empêché en vertu de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant
1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et particulièrement le titre 4 chapitre 3. – Procédure d'adoption du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Revu sa délibération du 14 octobre 2019 aux termes de laquelle le conseil communal donne son accord pour l'engagement de la procédure d'adoption du projet d'aménagement général de la commune de Mondercange et de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Revu sa décision d'aujourd'hui, 30 octobre 2020, approuvant le projet d'aménagement général conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le dossier « plan d'aménagement particulier PAP QE » concernant les parties écrites et graphiques du projet d'aménagement particulier « quartier existant » établi pour le compte de la commune de Mondercange par le bureau d'études en urbanisme Zeyen et Baumann de Bereldange ;

Vu la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 14 octobre 2019 portant constatation de la conformité du projet d'aménagement particulier « quartier existant » avec le projet d'aménagement général tel qu'il a été avisé par le conseil communal le même jour et aux termes de laquelle le Collège des bourgmestre et échevins donne son accord pour l'engagement de la procédure d'adoption du PAP-QE, dans le cadre de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Mondercange, en application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 14 octobre 2019 avec le projet d'aménagement particulier « quartier existant » ont été déposés à l'inspection du public pendant 30 jours à partir du 17 octobre 2019 jusqu'au 18 novembre 2019 inclusivement ;

Considérant que cet affichage a été publié à la maison communale et aux endroits usuels d'affichage dans la commune le 16 octobre 2019 et dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg en date du 16 octobre 2019 ainsi que sous forme électronique sur le site internet www.mondercange.lu à partir du 16 octobre 2019 ;

Considérant que dans ce délai 22 observations et objections ont été introduites qui visent uniquement des dispositions relevant du projet d'aménagement particulier « Quartier existant » ;

Revu l'avis de la cellule d'évaluation auprès du Ministère de l'Intérieur du 4 mai 2020, réf : 18740/38C, PAG 38C/020/2019 ;

Attendu que, conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le conseil communal décide sur la recevabilité en la forme et quant au fond de chacune de ces réclamations.

Il procède pour ce faire par vote séparé pour chaque réclamation, objet par objet pour chacune d'elle et par localité de la commune de Mondercange. :

<u>pour la localité de Mondercange :</u>

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
2a	Reinhard Michel 1, rue d'Ehlerange L-3918 Mondercange	04.02.2020	Mondercange 1, rue d'Ehlerange	Opposition contre le classement du bâtiment sis 1, rue d'Ehlerange comme « construction à conserver »

décide à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la réclamation **2a** et motive son refus comme suit :

Le bâtiment fait partie de la structure urbaine caractéristique au centre du village de Mondercange. Ceci justifie l'inclusion du bâtiment dans le secteur protégé. De plus, ce bâtiment est en phase avec les critères du patrimoine bâti (établis par le SSMN) :

- *Période de construction*
- *Typicité du lieu ou du paysage*
- *Type de bâti*

Par conséquent, il est justifié de maintenir le classement du bâtiment en tant que « construction à conserver ».

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
7	Pesch-Petesch Annette Pesch Marie Pia 19, rue de Neudorf L-3937 Mondercange	04.02.2020	Mondercange 1003/4976	Mettant en cause la représentation de la partie avant de la parcelle.

décide à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la demande des réclamants **7** et motive son refus comme suit :

Le PAP QE est dressé sur la base du plan cadastral officiel. Le fond de plan n'a aucun effet réglementaire et n'a aucun impact aux dimensions de la parcelle cadastrale en question.

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
9b	Consorts Bruck et Felgen p/a Mme K. Felgen 3, rue d'Esch L-3920 Mondercange	03.02.2020	Mondercange 265/815, 266/814 et 358/3887	opposition contre le classement des bâtiments comme « construction à conserver » respectivement « gabarit à conserver »

décide à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la réclamation **9b** et motive son refus comme suit :

L'ensemble de bâtiments fait partie de la structure urbaine caractéristique au centre du village de Mondercange. Ceci justifie l'inclusion des bâtiments dans le secteur protégé. La protection d'une partie de ces bâtiments est en phase avec les critères du patrimoine bâti (établis par le SSMN) :

- » *Période de construction*
- » *Typicité du lieu ou du paysage*
- » *Type de bâti*

Par conséquent, il est justifié de protéger une partie des bâtiments en tant que « construction à conserver » et « gabarit à conserver », afin de conserver cet ensemble caractéristique.

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
27	Groupe Guy Rollinger pour H.06 Paysage Mondercange « Novus » 7, rue des Trois Cantons L-3980 Wickrange	03.02.2020	Mondercange 1208/2954 ; 1205 ; 1192 ; 1204	demande de modification de l'article 2.1 de la partie écrite des PAP QE afin d'admettre une surface plus importante pour les professions libérales

décide à l'unanimité des membres présents

de réserver une suite favorable à la demande du réclamant **27**:

Effectivement, la surface admise de 30% pour les professions libérales à l'article 2.1 peut être trop restrictive. Afin de garantir une certaine mixité des fonctions dans les quartiers d'habitations, la valeur est augmentée à 50%.

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
31	Groupe Guy Rollinger pour H.05 Mondercange « Novus » 7, rue des Trois Cantons L-3980 Wickrange	03.02.2020	Mondercange 150/3885	opposition contre le classement en tant que « gabarit à conserver »

décide à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la demande des réclamants **31** et motive son refus comme suit :

L'ensemble de bâtiments fait partie de la structure urbaine caractéristique au centre du village de Mondercange. Ceci justifie l'inclusion des bâtiments dans le secteur protégé. La protection d'une partie de ces bâtiments est en phase avec les critères du patrimoine bâti (établis par le SSMN) :

» *Période de construction*
» *Typicité du lieu ou du paysage*
» *Type de bâti*

Par conséquent, il est justifié de protéger une partie des bâtiments en tant que « gabarit à conserver », afin de conserver cet ensemble caractéristique.

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
35	B/S Gérances s.àr.l. 7, rue de Pontpierre L-3940 Mondercange	04.02.2020	Mondercange 167/4335 ; 168/4336 ; 170/4722	situation spécifique du terrain (dénivelé important) revoir et adapter la règlementation relative à la MIX-u afin de pouvoir construire deux niveaux habitables hors-sol avec étage supplémentaire dans les combles

décide à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la demande du réclamant **35** : et motive son refus comme suit :

La problématique évoquée par le réclamant peut être redresser en appliquant l'Article 32 b) du PAP QE.

pour la localité de Foetz :

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
10a	Lipas Immobilière 11, rue du Brill L-3898 Foetz Weistroffer 5, rue Um Haff L-1898 Kockelscheuer	09.03.2020	Foetz 2435/4472 ; 2435/4625 ; 2435/4627	opposition contre l'article 6

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
10b	Lipas Immobilière 11, rue du Brill L-3898 Foetz Weistroffer 5, rue Um Haff L-1898 Kockelscheuer	09.03.2020	Foetz 2435/4472 ; 2435/4625 ; 2435/4627	opposition contre l'interdiction des crèches

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
10c	Lipas Immobilière 11, rue du Brill L-3898 Foetz Weistroffer 5, rue Um Haff L-1898 Kockelscheuer	09.03.2020	Foetz 2435/4472 ; 2435/4625 ; 2435/4627	opposition contre la limitation du nombre de niveaux en sous-sol à 1, demande d'augmenter à 2 opposition contre l'article 6.4 du PAP QE (obligation pour toitures vertes) demande d'augmenter la hauteur maximale de 12,00 à 14,00 mètres opposition contre les prescriptions relatives aux entrées principales demande d'inclure des précisions relatives aux plages d'horaires d'ouverture normale demande d'inclusion d'un article relatif à plusieurs bâtiments sur une même parcelle (2ème position)

décide à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la réclamation **10a** :

Modification ponctuelle de la partie écrite du PAP QE suite à la réclamation et aux autres réclamations concernant la zone spéciale « Foetz » : Modification des formulations en question dans l'article 6.

de ne pas réserver une suite favorable à la demande du réclamant **10b** : et motive son refus comme suit :

La zone spéciale Foetz et les zones d'activités adjacentes ne sont pas appropriées à accueillir des crèches.

de réserver la suite suivante à la réclamation **10c** :

Modification partielle de la partie écrite des PAP QE suite à la réclamation et aux autres réclamations concernant la zone spéciale « Foetz » : Modification des surfaces pour bureaux, augmentation de la hauteur maximale, modification de la prescription relative à l'entrée principale, modification de la formulation relative aux heures d'ouvertures normales, ajout de dispositions relatives à plusieurs bâtiments sur une parcelle dans l'article 6.

La limitation du nombre de sous-sol est justifiée afin de de réduire les excavations de terres. Il s'y ajoute que la zone de Foetz se trouve dans un milieu marécageux, qui ne s'apprête pas à des constructions souterraines. Afin de permettre une gestion appropriée des emplacements de stationnement, le PAP QE contient un certain nombre de dispositions qui visent à favoriser la construction de parkings à étages.

Les dispositions relatives aux toitures vertes permettent de créer une certaine capacité de rétention et d'évaporation dans un milieu à haut scellement du sol. De plus, ceci permet de réduire les effets d'îlot thermique et d'améliorer par la suite la qualité écologique et de la vie dans la zone.

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
11	Fernandez Louis 104, rue de Pontpierre L-3940 Mondercange	10.02.2020	Foetz 378/952 ; 378/953 ; 378/949	Opposition contre l'article 6 opposition contre la limitation du nombre de niveaux en sous-sol à 1, demande d'augmenter à 2 opposition contre l'article 6.4 du PAP QE (obligation pour toitures vertes) demande d'augmenter la hauteur maximale de 12,00 à 14,00 mètres opposition contre les prescriptions relatives aux entrées principales demande d'inclure des précisions relatives aux plages d'horaires d'ouverture normale demande d'inclusion d'un article relatif à plusieurs bâtiments sur une même parcelle (2ème position)

décide à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande du réclamant **11** :

Modification partielle de la partie écrite des PAP QE suite à la réclamation et aux autres réclamations concernant la zone spéciale « Foetz » : Modification des surfaces pour bureaux, augmentation de la hauteur maximale, modification de la prescription relative à l'entrée principale, modification de la formulation relative aux heures d'ouvertures

normales, ajout de dispositions relatives à plusieurs bâtiments sur une parcelle dans l'article 6.

La limitation du nombre de sous-sol est justifiée afin de de réduire les excavations de terres. Il s'y ajoute que la zone de Foetz se trouve dans un milieu marécageux, qui ne s'apprête pas à des constructions souterraines. Afin de permettre une gestion appropriée des emplacements de stationnement, le PAP QE contient un certain nombre de dispositions qui visent à favoriser la construction de parkings à étages.

Les dispositions relatives aux toitures vertes permettent de créer une certaine capacité de rétention et d'évaporation dans un milieu à haut scellement du sol. De plus, ceci permet de réduire les effets d'îlot thermique et d'améliorer par la suite la qualité écologique et de la vie dans la zone.

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
23	Majo Immobilière SCI 11, rue du Brill L-3898 Foetz Weistroffer 5, rue Um Haff L-1898 Kockelscheuer	09.03.2020	Foetz 2435/4471 ; 2435/4473 ; 2435/4626 ; 2435/4628	Opposition contre contre l'article 6 opposition contre la limitation du nombre de niveaux en sous-sol à 1, demande d'augmenter à 2 opposition contre l'article 6.4 du PAP QE (obligation pour toitures vertes) demande d'augmenter la hauteur maximale de 12,00 à 14,00 mètres opposition contre les prescriptions relatives aux entrées principales demande d'inclure des précisions relatives aux plages d'horaires d'ouverture normale demande d'inclusion d'un article relatif à plusieurs bâtiments sur une même parcelle (2ème position) opposition contre l'interdiction des crèches

décide à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande des réclamants **23** :

Modification partielle de la partie écrite des PAP QE suite à la réclamation et aux autres réclamations concernant la zone spéciale « Foetz » : Modification des surfaces pour bureaux, augmentation de la hauteur maximale, modification de la prescription relative à

l'entrée principale, modification de la formulation relative aux heures d'ouvertures normales, ajout de dispositions relatives à plusieurs bâtiments sur une parcelle dans l'article 6.

La limitation du nombre de sous-sol est justifiée afin de de réduire les excavations de terres. Il s'y ajoute que la zone de Foetz se trouve dans un milieu marécageux, qui ne s'apprête pas à des constructions souterraines. Afin de permettre une gestion appropriée des emplacements de stationnement, le PAP QE contient un certain nombre de dispositions qui visent à favoriser la construction de parkings à étages.

Les dispositions relatives aux toitures vertes permettent de créer une certaine capacité de rétention et d'évaporation dans un milieu à haut scellement du sol. De plus, ceci permet de réduire les effets d'îlot thermique et d'améliorer par la suite la qualité écologique et de la vie dans la zone.

La zone spéciale Foetz et les zones d'activités adjacentes ne sont pas appropriées à accueillir des crèches.

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
25	SCI Bâtiself 31, rue d'Eich L-1461 Luxembourg	10.02.2020	Foetz 369/1089 ; 372/1092 ; 373/919 ; 373/1094 ; 373/1096	opposition contre la limitation des surfaces commerciales admises en zone SPEC-F dans l'article 6 contre le régime particulier pour les produits alimentaires et contre la limitation des établissements de restauration ; suggestion pour supprimer les limitations de surfaces prévues à l'article 6.1 du PAP QE demande d'augmenter la hauteur maximale de 12m à 16m et d'augmenter le nombre maximal de niveaux en sous-sol de 1 à 3 afin de pouvoir aménager les emplacements de stationnement requis demande d'augmenter le CUS de 1,5 à 2,5

décide à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande du réclamant **25** :

Modification partielle de la partie écrite du PAP QE suite à la réclamation et aux autres réclamations concernant la zone spéciale « Foetz » : Modification des formulations et des

surfaces maximales pour les différents types d'affectations, augmentation de la hauteur maximale dans l'article 6.

La limitation du nombre de sous-sol est justifiée afin de réduire les excavations de terres. Il s'ajoute que la zone de Foetz se trouve dans un milieu marécageux, qui ne s'apprête pas à des constructions souterraines. Afin de permettre une gestion appropriée des emplacements de stationnement, le PAP QE contient un certain nombre de dispositions qui visent à favoriser la construction de parkings à étages.

Le CUS ne concerne pas les terrains situés en PAP QE.

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
32	Groupe Guy Rollinger pour I.30 Foetz Avenir 7, rue des Trois Cantons L-3980 Wickrange	09.03.2020	Foetz 271/897	opposition contre les affectations trop limitatives en zone SPEC-F demande d'ajouter la notion « d'activités d'hébergement, de restauration, d'accueil et de rencontre à finalité économique, culturelle ou pédagogique et des activités de loisirs et de récréation » opposition contre l'interdiction des crèches opposition contre la limitation du nombre de niveaux en sous-sol à 1, demande d'augmenter à 2 opposition contre l'article 6.4 du PAP QE (obligation pour toitures vertes) demande d'augmenter la hauteur maximale de 12,00 à 14,00 mètres demande d'inclusion d'un article relatif à plusieurs bâtiments sur une même parcelle (2ème position)

décide à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande du réclamant **32** :

Modification partielle de la partie écrite du PAP QE suite à la réclamation et aux autres réclamations concernant la zone spéciale « Foetz » : Modifications des formulations et des surfaces maximales par type d'affectation, augmentation de la hauteur maximale, ajout de dispositions relatives à plusieurs bâtiments sur une parcelle dans l'article 6.

La zone spéciale Foetz et les zones d'activités adjacentes ne sont actuellement pas appropriées à accueillir des crèches supplémentaires.

La limitation du nombre de sous-sol est justifiée afin de réduire les excavations de terres. Il s'ajoute que la zone de Foetz se trouve dans un milieu marécageux, qui ne s'apprête pas à des constructions souterraines. Afin de permettre une gestion appropriée des emplacements de stationnement, le PAP QE contient un certain nombre de dispositions qui visent à favoriser la construction de parkings à étages.

Les dispositions relatives aux toitures vertes permettent de créer une certaine capacité de rétention et d'évaporation dans un milieu à haut scellement du sol. De plus, ceci permet de réduire les effets d'îlot thermique et d'améliorer par la suite la qualité écologique et de la vie dans la zone.

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
37	Groupe Guy Rollinger pour I.30 Foetz Le Phare 7, rue des Trois Cantons L-3980 Wickrange	09.03.2020	Foetz 271/1134	demande de pouvoir créer un 2ème niveau en sous-sol opposition contre l'article 6.4 du PAP QE (obligation pour toitures vertes) demande d'augmenter la hauteur maximale de 12,00 à 14,00 mètres demande d'inclusion d'un article relatif à plusieurs bâtiments sur une même parcelle (2ème position) opposition contre l'interdiction des crèches

décide à l'unanimité des membres présents
de réserver la suite suivante à la demande du réclamant **37** :

Modification partielle de la partie écrite du PAP QE suite à la réclamation et aux autres réclamations concernant la zone spéciale « Foetz » : Modifications des surfaces maximales par type d'affectation, augmentation de la hauteur maximale, ajout de dispositions relatives à plusieurs bâtiments sur une parcelle dans l'article 6.

La limitation du nombre de sous-sol est justifiée afin de réduire les excavations de terres. Il s'ajoute que la zone de Foetz se trouve dans un milieu marécageux, qui ne s'apprête pas à la construction de parkings souterrains. Afin de permettre une gestion appropriée des emplacements de stationnement, le PAP QE contient un certain nombre de dispositions qui visent à favoriser la construction de parkings à étages.

Les dispositions relatives aux toitures vertes permettent de créer une certaine capacité de rétention et d'évaporation dans un milieu à haut scellement du sol. De plus, ceci permet de réduire les effets d'îlot thermique et d'améliorer par la suite la qualité écologique et de la vie dans la zone.

La zone spéciale Foetz et les zones d'activités adjacentes ne sont pas appropriées à accueillir des crèches.

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
38	SISA Foetz S.A. 31, rue d'Eich L-1461 Luxembourg	02.03.2020	Foetz 222/1128	suggestion de modifier de l'article 5.2 du PAP QE afin de réduire les marges de reculement à 4,00 mètres, afin de permettre l'installation de parkings souterrains et aériens propose de modifier l'article 5.3.2 du PAP QE afin de supprimer toute limitation du nombre de sous-sols pour les parkings

décide à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande du réclamant **38** :

Modification partielle de la partie écrite des PAP QE suite à la réclamation et aux autres réclamations concernant la zone spéciale « Foetz » : Dérogation pour une diminution du recul latéral à 4 mètres dans l'article 5.2.

La limitation du nombre de sous-sol est justifiée afin de réduire les excavations de terres. Il s'y ajoute que la zone de Foetz se trouve dans un milieu marécageux, qui ne s'apprête pas à des constructions souterraines. Afin de permettre une gestion appropriée des emplacements de stationnement, le PAP QE contient un certain nombre de dispositions qui visent à favoriser la construction de parkings à étages.

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
39	SISA Artisans S.A. 31, rue d'Eich L-1461 Luxembourg	02.03.2020	Foetz 271/820	suggestion de modifier de l'article 5.2 du PAP QE afin de réduire les marges de reculement à 4,00 mètres, afin de permettre l'installation de parkings souterrains et aériens propose de modifier l'article 5.3.2 du PAP QE afin de supprimer toute limitation du nombre de sous-sols pour les parkings

décide à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande du réclamant **39 :**

Modification partielle de la partie écrite des PAP QE suite à la réclamation et aux autres réclamations concernant la zone spéciale « Foetz » : Dérogation pour une diminution du recul latéral à 4 mètres dans l'article 5.2.

La limitation du nombre de sous-sol est justifiée afin de réduire les excavations de terres. Il s'y ajoute que la zone de Foetz se trouve dans un milieu marécageux, qui ne s'apprête pas à des constructions souterraines. Afin de permettre une gestion appropriée des emplacements de stationnement, le PAP QE contient un certain nombre de dispositions qui visent à favoriser la construction de parkings à étages.

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
40	Société Immobilière Mondercange S.A. 31, rue d'Eich L-1461 Luxembourg	02.03.2020	Foetz 317/833	suggestion de modifier de l'article 5.2 du PAP QE afin de réduire les marges de reculement à 4,00 mètres, afin de permettre l'installation de parkings souterrains et aériens propose de modifier l'article 5.3.2 du PAP QE afin de supprimer toute limitation du nombre de sous-sols pour les parkings

décide à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande du réclamant **40 :**

Modification partielle de la partie écrite des PAP QE suite à la réclamation et aux autres réclamations concernant la zone spéciale « Foetz » : Dérogation pour une diminution du recul latéral à 4 mètres dans l'article 5.2.

La limitation du nombre de sous-sol est justifiée dans la matière où ceci permet de réduire les excavations de terres. Il s'ajoute que la zone de Foetz se trouve dans un milieu marécageux, qui ne s'apprête pas à des constructions souterraines. Afin de permettre une gestion appropriée des emplacements de stationnement, le PAP QE contient un certain nombre de dispositions qui visent à favoriser la construction de parkings à étages.

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
41	LeasinvestImmo Lux Sicav-Fis 6D, route de Trèves L-2633 Senningerberg	02.03.2020	Foetz 2448/4821 ; 2438/4537 ; 2448/4541 ; 2448/4819 ; 2448/4820	contre le régime particulier pour les produits alimentaires et contre la limitation des établissements de restauration ; suggestion pour supprimer les limitations de surfaces prévues à l'article 6.1 du PAP QE demande d'augmenter la hauteur maximale de 12m à 16m et d'augmenter le nombre maximal de niveaux en sous-sol de 1 à 3 afin de pouvoir aménager les emplacements de stationnement requis opposition contre l'interdiction des crèches

décide à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande du réclamant **41** :

Modification partielle de la partie écrite des PAP QE suite à la réclamation et aux autres réclamations concernant la zone spéciale « Foetz » : Modification des surfaces maximales relatives aux différents types d'affectations, augmentation de la hauteur maximale dans l'article 6.

La limitation du nombre de sous-sol est justifiée afin de réduire les excavations de terres. Il s'y ajoute que la zone de Foetz se trouve dans un milieu marécageux, qui ne s'apprête pas à des constructions souterraines. Afin de permettre une gestion appropriée des emplacements de stationnement, le PAP QE contient un certain nombre de dispositions qui visent à favoriser la construction de parkings à étages.

La zone spéciale Foetz et les zones d'activités adjacentes ne sont pas appropriées à accueillir des crèches.

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
45	Citem s.àr.l. 10, rue de l'Avenir L-3895 Foetz	02.03.2020	Foetz 10, rue de l'avenir	contestation du PAP QE [SPEC-f/b] : revoir l'interdiction de crèches ne pas limiter le nombre de sous-sols à 1 revoir l'interdiction des établissements de restauration revoir la formulation de l'article 11 du PAP QE et réappliquer les dispositions du PAG en vigueur contestation de l'article 15, subsidiairement contestation du nombre maximal d'enfants et demande d'appliquer la réglementation du Ministère de l'Education (4 m^2 pour les séjours et 2 m^2 pour les dortoirs) contestation de la réglementation du revêtement du sol de l'aire de jeux

décide à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande du réclamant **45** :

Modification partielle de la partie écrite des PAP QE suite à la réclamation et aux autres réclamations concernant la zone spéciale « Foetz » dans l'article 6 & l'article 11.

La limitation du nombre de sous-sol est justifiée afin de réduire les excavations de terres. Il s'ajoute que la zone de Foetz se trouve dans un milieu marécageux, qui ne s'apprête pas à des constructions souterraines. Afin de permettre une gestion appropriée des emplacements de stationnement, le PAP QE contient un certain nombre de dispositions qui visent à favoriser la construction de parkings à étages.

La zone spéciale Foetz et les zones d'activités adjacentes ne sont pas appropriées à accueillir des crèches.

Dans le PAP QE la commune a défini des critères de qualité pour les crèches et établissements similaires. Ces critères concernent les surfaces minimales par enfant ainsi que la qualité des espaces libres. Ces prescriptions sont justifiées dans la mesure où celles-ci permettent à garantir une qualité de vie pour les utilisateurs et une complémentarité entre les intérêts économiques des exploitants et les objectifs économiques et sociaux.

pour la localité de Pontpierre :

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
6	Scheitler Malou 19, rue de la Croix L-4435 Soleuvre	25.02.2020	Pontpierre 59/2294	opposition contre le classement du « garage » en tant que « construction à conserver »

décide à l'unanimité des membres présents

de réserver une suite favorable à la demande du réclamant **6** :

Le classement du garage comme « construction à conserver » n'est effectivement pas justifiée. Le service des sites et monuments partage cet avis.

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
14	Reimen Paul 12, rue de Luxembourg L-4391 Pontpierre	16.03.2020	Pontpierre 12, rue de Luxembourg	Opposition contre le classement « gabarit à conserver »

décide à l'unanimité des membres présents

de réserver une suite favorable à la demande du réclamant **14** :

Vu la situation de la construction, à l'écart des structures historiques du centre de la localité de Pontpierre, la suppression du « gabarit protégé » est justifiée.

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
30	Groupe Guy Rollinger pour I.18 Pontpierre « Villa » 7, rue des Trois Cantons L-3980 Wickrange	03.02.2020	Pontpierre 576/1701	demande de modification de l'article 2.1 de la partie écrite des PAP QE afin d'admettre une surface plus importante pour les professions libérales

décide à l'unanimité des membres présents

de ne pas réserver une suite favorable à la demande du réclamant **30** et motive son refus comme suit :

Selon les réclamants, l'idée est d'installer une crèche (≠ profession libérale) sur la parcelle concernée. Vu que les crèches sont admises dans la Zone HAB-1 selon les prescriptions de l'Art. 15, il n'est pas nécessaire de modifier la partie écrite du PAP QE.

pour la localité de Bergem :

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
17a	Joachim Anne-Louise 31, rue de Noertzange L-3315 Bergem	02.03.2020	Bergem 52, Grand-Rue 438/2838	opposition contre le classement du bâtiment principal et de l'annexe à l'arrière en tant que « construction à conserver »

décide à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la réclamation **17a** :

L'ensemble de bâtiments fait partie de la structure urbaine caractéristique au centre du village de Bergem. Ceci justifie l'inclusion des bâtiments dans le secteur protégé. La protection d'une partie de ces bâtiments est en phase avec les critères du patrimoine bâti (établis par le SSMN) :

- *Période de construction*
- *Typicité du lieu ou du paysage*
- *Type de bâti*

Maintien du classement du bâtiment principal en tant que « construction à conserver ».

Modification du classement de l'annexe se trouvant à l'arrière du bâtiment principal en tant que « gabarit à conserver »

N°	Nom	Entrevue	Localisation	Objet réclamation :
42	Weisgerber-Igel Fränk et Bernadette 35, rue de Noertzange L-3315 Bergem	16.03.2020	Bergem	revoir le nombre maximal de logements par immeuble, article 1.1.1 revoir la formulation du recul d'au moins 6 m de l'article 1.3.1 b) de la partie écrite du PAP

décide à l'unanimité des membres présents

de réserver la suite suivante à la demande du réclamant **42** :

La limitation du nombre d'unités de logement garantie un développement harmonieux de la localité et permet une densification appropriée de la zone concernée.

« L'article 1.3.4 Dérogation » a été ajouté afin de résoudre la problématique du recul avant.

Vu les propositions faites par le collège des bourgmestre et échevins en ce qui concerne les suites à réserver aux réclamations et en tenant compte des propositions de

modifications présentées par le collège échevinal, répondant à l'avis de la cellule d'évaluation, le conseil communal procède par la suite au vote du du projet d'aménagement particulier « quartier existant » PAP QE – partie écrite et partie graphique, en y apportant lesdites modifications ;

Après délibération

décide
à l'unanimité des membres présents

1) d'adopter le projet d'aménagement particulier « quartier existant » PAP QE – partie écrite et partie graphique, en y apportant des modifications répondant à l'avis de la cellule d'évaluation et aux observations et objections prémentionnées

2) de soumettre le plan d'aménagement particulier « quartier existant » PAP QE – partie écrite et partie graphique pour approbation à Madame la Ministre de l'Intérieur.

Ainsi décidé en séance publique à Mondercange, date qu'en tête.
Pour expédition conforme
Mondercange, le 4 novembre 2020

la secrétaire

le bourgmestre